



Le Maire de SISSONNE

Portant interdiction de stationner
Rue du Général de Gaulle (RD 18)

Commune de SISSONNE
En agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2, R. 411-7 2°, R.411-25 et R.415-6
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée
Vu l'avis des services de la Voirie Départementale

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des cyclistes pouvant rouler en double sens sur une route dont la vitesse autorisée est limitée à 30km/h, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules - Rue du Général de Gaulle (RD18) du n° 18 au n°38.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit Rue du Général de Gaulle- RD 18 entre le n°18 et le n°38.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le Maire de SISSONNE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SISSONNE, le 11 MARS 2019

Le Maire,
Christian VANNOBEL

